



CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023 à 19H30

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt-trois, le six juillet à dix-neuf heures trente minutes le Conseil municipal, dûment convoqué le trente juin deux mille vingt-trois s'est réuni en l'Hôtel de Ville de PLENEUF-VAL-ANDRE sous la présidence de M. Pierre-Alexis BLEVIN, Maire.

Présents :

M. BLEVIN (Maire) M. HAMON, Mme PORTAL, M. LEMASSON, M. LE MERRER, Mme TURMEL, M. TORCHE, M. HERBET, M. SCHMID, M. OLLEVIER, M. ROBERT, Mme BOUCHER, M. THOMAS, Mme DURAND, M. LE MAITRE, M. HOCINE.

- Arrivée de M. COUDRAY à la question n°7 « Approbation de la création d'un projet urbain partenarial (PUP) et autorisation à signer une convention de PUP. Pa n°02218623q0002 sas terra EDIFI, opération « allée Emeraude », (donne pouvoir à M. HOCINE pour les questions 1 à 6).
- Arrivée de M. CARFANTAN à la question n°9 « Plan local d'urbanisme – Modification simplifiée n°2 - Lancement de la procédure et définition des modalités de mise à disposition du public ».
- Absence de Mme PAILLOT à partir de la question n°9 « Plan local d'urbanisme – Modification simplifiée n°2 - Lancement de la procédure et définition des modalités de mise à disposition du public », (donne pouvoir à Mme BOUCHER pour les questions 9 à 13).

Absents :

M. DURAND (donne pouvoir à M. THOMAS), Mme LECLERC (donne pouvoir à M. BLEVIN), Mme TASSEL (donne pouvoir à M. TORCHE), Mme OLIVIER (donne pouvoir à M. LE MERRER), Mme LE MEN (donne pouvoir à M. HAMON), M. DEMOY (donne pouvoir à Mme TURMEL), Mme THOMAS (donne pouvoir à M. COUDRAY).

Mme CHAIGNEAU

Secrétaire de séance : M. HAMON

ORDRE DU JOUR

- 1- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 15 juin 2023

PERSONNEL

- 2- Personnel non permanent – Contrat d'apprentissage
- 3- Personnel non permanent - Accroissement temporaire d'activité - Création postes

URBANISME/FONCIER

- 4- Classement de voies et emprises privées communales dans le domaine public
- 5- Mise à jour du tableau de classement des voies communales
- 6- Dénomination des voies – Déploiement de la fibre
- 7- Approbation de la création d'un projet urbain partenarial (PUP) et autorisation à signer une convention de PUP
Pa n°02218623q0002 sas terra EDIFI, opération « allée Emeraude »

- 8- Approbation de la création d'un projet urbain partenarial (PUP) et autorisation à signer une convention de PUP
Pc n°02218623q0033 imodeus invest
- 9- Plan local d'urbanisme – Modification simplifiée n°2 - Lancement de la procédure et définition des modalités de mise à disposition du public

CONTRATS ET CONVENTIONS

- 10- Attribution d'un fonds de concours à la commune de Pléneuf-Val-André - Construction d'une piscine à rayonnement intercommunal

FINANCES

- 11- Application de la nomenclature budgétaire et comptable m57 à compter du 01 janvier 2024
- 12- Budget général - Constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants
- 13- Budget général - Créances éteintes et créances irrécouvrables

QUESTIONS DIVERSES

1- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du 15 juin 2023 est soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

En l'absence d'observation, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

PERSONNEL

2- PERSONNEL NON PERMANENT – CONTRAT D'APPRENTISSAGE

4.2

Monsieur Torche, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée qu'il est proposé de créer un poste d'apprenti pour la préparation d'un Bachelor en communication et stratégies digitales - 3^{ème} année.

Un contrat d'apprentissage sera conclu pour une durée maximale d'un an.

Après accord de l'intéressée, c'est la responsable du service communication-culture-événements qui sera nommée Maître d'apprentissage pour assurer l'encadrement de l'apprenti et les relations avec le centre de formation.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Créer un poste d'apprenti pour la préparation d'un Bachelor en communication et stratégies digitales - 3^{ème} année.**
- **Autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.**

VOTE : Unanimité

3- PERSONNEL NON PERMANENT - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE - CREATION POSTES

4.2

Monsieur Torche, rapporteur :

Il est indiqué à l'Assemblée, qu'afin de répondre aux besoins des services, il est proposé de créer des postes de contractuels.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Créer les postes de contractuels suivants :**

Service	Postes	Emploi du temps	Durée/volume horaire	Observations
Action Educative et Sportive	Agent de bibliothèque et de centre de documentation Adjoint du patrimoine Catégorie C	<u>Période scolaire</u> : lundi, mardi, jeudi, vendredi	Du 04/09/2023 au 05/07/2024 372 H	L'agent intervenait 1 fois par semaine à l'accueil périscolaire pour l'aide aux devoirs
Action Educative et Sportive	Agent d'accompagnement du temps du midi Adjoint d'animation Catégorie C	<u>Période scolaire</u> : lundi, mardi, jeudi, vendredi	Du 04/09/2023 au 05/07/2024 243.25 H	Possibilités d'heures complémentaires en cas de remplacement d'agents en accueil périscolaire, entretien des locaux et en restauration
Action Educative et Sportive	Agent d'entretien des locaux, agent de restauration, animatrice périscolaire Adjoint technique Catégorie C	<u>Période scolaire</u> : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi <u>Hors période scolaire</u> : 2 jours de grand ménage	Du 04/09/2023 au 09/07/2024 1349 H	Remplacement du poste d'agent en reclassement
Action Educative et Sportive	Agent d'entretien des locaux et agent de restauration Adjoint technique Catégorie C	<u>Période scolaire</u> : lundi, mardi, jeudi, vendredi <u>Hors période scolaire</u> : 2 jours de grand ménage	Du 04/09/2023 au 09/07/2024 1133 H	Possibilités d'heures complémentaires en cas de remplacement d'agents en entretien des locaux et en restauration
Action Educative et Sportive	Agent territorial spécialisé école maternelle (ATSEM) Adjoint technique Catégorie C	<u>Période scolaire</u> : lundi, mardi, jeudi, vendredi <u>Hors période scolaire</u> : 2 jours de grand ménage	Du 04/09/2023 au 09/07/2024 1033.75 H	Possibilités d'heures complémentaires en cas de remplacement d'agents en entretien des locaux, en restauration, en accueil périscolaire
Action Educative et Sportive	Agent d'entretien des locaux et agent de restauration Adjoint technique Catégorie C Temps non complet	<u>Été 2023</u> 6H/ jour 32 jours de fonctionnement	Du 10/07/2023 Au 01/09/2023 72 H Juillet 120 H Août	Vacances scolaires Accueil de loisirs Prestation LTM
Action Educative et Sportive	Agent d'entretien des locaux et agent de restauration Adjoint technique Catégorie C Temps non complet	<u>Automne 2023</u> 5H/ jour 9 jours de fonctionnement	Du 23/10/2023 Au 03/11/2023 35 H octobre 10 H novembre	Vacances scolaires Accueil de loisirs Prestation LTM

➤ Fixer la rémunération de ces postes sur les bases suivantes :

Postes d'Adjoint Technique, Adjoint du patrimoine ou Adjoint d'Animation - catégorie C

1^{er} échelon grille indiciaire C1 Indice Brut = 367 Indice Majoré = 340

Indice de rémunération = 361

VOTE : Unanimité

4- **CLASSEMENT DE VOIES ET EMPRISES PRIVEES COMMUNALES DANS LE DOMAINE PUBLIC**

8.3

Monsieur Lemasson, rapporteur :

Il est rappelé que plusieurs voies et emprises appartiennent au domaine privé de la commune alors qu'elles ont une utilisation publique. Il apparaît donc nécessaire de les classer dans le domaine public ce qui permettra par la même occasion de faire une mise à jour du cadastre en permettant de distinguer plus aisément le domaine privé du domaine public communal.

La présente délibération a ainsi pour objet de classer dans le domaine public d'une part les voies du domaine privé communal, et d'autre part les emprises du domaine privé communal.

Il convient de s'appuyer sur le rapport explicatif joint en annexe de la délibération afin de repérer plus aisément la localisation et les caractéristiques de chaque voie ou emprise.

- **Classement des voiries à intégrer dans le domaine public communal :**

Le classement est l'acte administratif qui confère son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. Présentement, lesdites voies communales appartiennent au domaine privé de la commune. Par conséquent, elles ne nécessitent pas de procédure d'acquisition et peuvent être classée par seule voie de délibération du Conseil municipal.

Bien que privées, ces voies sont affectées de manière évidente à l'usage du public ainsi qu'à la circulation publique. De plus, ces voies font bien l'objet d'un aménagement indispensable à la circulation conformément à l'apport législatif de 2006.

En outre, leur classement dans le domaine public ne modifie pas les conditions de desserte de la voirie. Par conséquent, la procédure de classement est dispensée d'enquête publique.

- Voiries concernées :

Section	N° Parcelle	Surface (m2)	Linéaire (m)	Voie
E	1080	2715	355	Chemin des Dîmes
E	934	1416	152	Rue Armand Vignerot
E	1013	360	42	Rue Etienne Baude
H	617	941	94	Allée de la Trassée
H	881	786	131	Allée du champ de la croix
H	732	1293	118	Allée de la Gobinais
L	1212	511	54	Rue de la mer
L	295	297	69	Allée de la Forge
N	421	317	27	Rue Théodore Botrel
N	424	401	33	Rue Théodore Botrel
S	539	5645	693	Rue des Jaunaies, rue de la Métairie, allée du placis
TOTAL		14682	1768	

• Classement des emprises à intégrer dans le domaine public communal :

Présentement, lesdites emprises sont manifestement affectées à un usage public. En tout état de cause, ces parcelles sont des dépendances du domaine public conférant à ces emprises un caractère public manifeste. A savoir, des accotements, talus et murs de soutènement nécessaires au soutien de la chaussée, clôtures et murets, pistes cyclables, places et parkings.

Afin de mettre à jour le cadastre, il conviendrait de les classer à ce jour, dans le domaine public communal.

- Emprises concernées

Section	N° Parcelle	Surface	Voie
C	1610	36	Route des Galimènes
C	1660	81	Rue des Clos Grimault
C	1515	60	Rue des Clos Grimault
C	1646	33	Rue du Guesbet
C	1556	175	Rue d'Erquy
E	841	375	Chemin des Dîmes
E	852	266	Clos Castels
E	1106	55	Chemin des Clos Castels
E	1003	68	Rue de la Motte
E	935	75	Rue de la Motte
E	946	38	Allée de la ville Erio
E	815	1476	Rue Etienne Baude
E	779	6195 (géomètre)	Rue Madeleine de Querangal / Rue Jean Le Dosseur
F	317	691	Rue de la Cour
H	865	258	2 Allée du Champ de la Croix
H	585	1260	Rue du corps de garde
H	590	1282	Chemin du rocher
H	767	202	Rue du Corps de garde
M	333	550	Rue des Glaïeuls
N	330	3412	Les Monts Colleux
N	413	27	Rue des Champs Renard
p	665	266	Rue Théodore Botrel
S	460	361	Rue de la Métairie
S	536	794	Rue du Prat
S	538	976	Rue du Prat

Vu la réglementation en vigueur, et notamment les articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de la voirie routière.

Vu les articles L1, L 2111-1 et L. 2111-2 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Vu le rapport explicatif annexé à la présente délibération.

Considérant la nécessité de procéder à une mise à jour cadastrale afin de classer dans le domaine public les propriétés du domaine privé communal affectés à un usage public manifeste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver le transfert des voies et emprises susvisées du domaine privé vers le domaine public à compter de ce jour.
- Dire que la présente délibération sera transmise au cadastre pour mise à jour.
- Annexer le rapport explicatif à la présente délibération.

VOTE : Unanimité

5- MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES

8.3

Monsieur Lemasson, rapporteur :

Le tableau de classement des voies communales est un document qui répertorie les voies (rues et chemins) ainsi que les places, classées dans le domaine public communal.

Au 24 novembre 2022, la longueur totale des voies communales était fixée à 53 606 mètres. Afin de prendre en compte le classement récent de certaines voies et emprises du domaine privé communal dans le domaine public par délibération en date du 6 juillet 2023, une nouvelle mise à jour du tableau de classement s'impose pour intégrer ces dites voies communales.

Le classement de ces dernières dans le domaine public apporte par conséquent une longueur supplémentaire de 1768 mètres, ce qui porte la longueur totale des voies communales à 55 374 mètres.

En application des dispositions de l'article L. 143-3 du Code de la voirie routière, il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour valider ce nouveau linéaire de voirie communale.

Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L 141-3,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver la modification du tableau de classement des voies communales.
- Valider l'augmentation de 1768 mètres de linéaire de voiries supplémentaires.
- Arrêter, par voie de conséquence, le linéaire du domaine public communal à 55 374 mètres.

VOTE : Unanimité

6- DENOMINATION DES VOIES – DEPLOIEMENT DE LA FIBRE

3.5

Monsieur Lemasson, rapporteur :

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

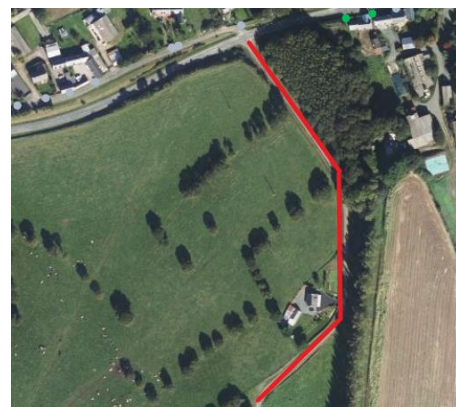
Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Cette numérotation facilitera également la mise en place de la fibre. En effet, certains noms de rue étant inconnus du SNA (Service National des Adresses), le raccordement au réseau fibre optique des habitations présentes dans ces rues n'est, à l'heure actuelle, pas possible.

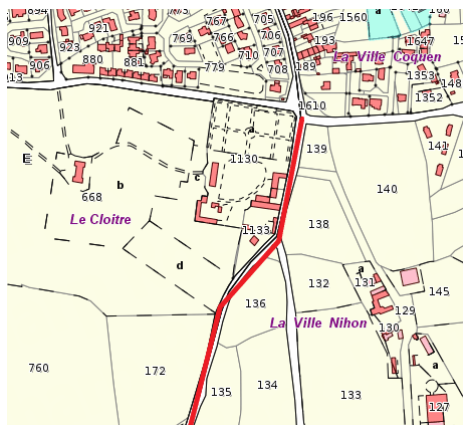
Or, plusieurs voies à Pléneuf-Val-André ne présentent pas une identification assez précise. Celle-ci serait opportune pour les services susmentionnés entre autres.

La demande a été étudiée lors de la Commission urbanisme en date du 26 juin 2023 qui propose de dénommer lesdites voies comme suit :

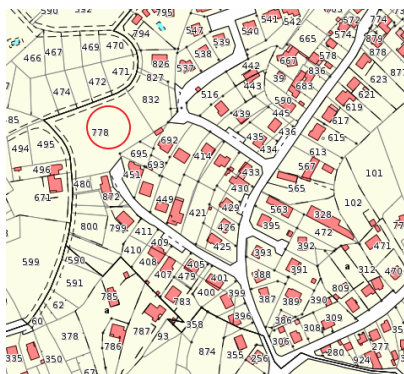
- **Chemin du clos Chardonnoeux**



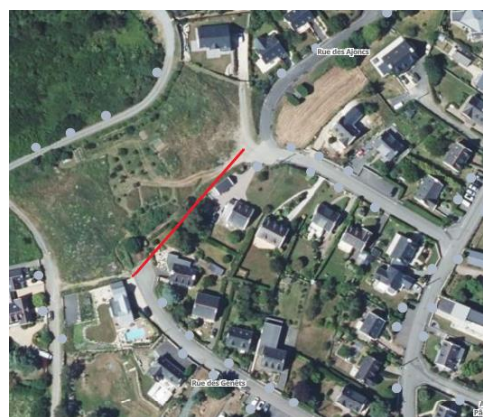
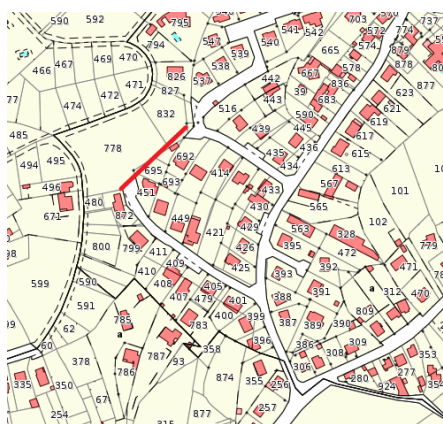
- **Route de la Flora (allant jusqu'à Saint-Alban)**



- **Impasse des hauts de Garennes**



- **Prolongement de la rue des Genêts**



Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Vu l'article L.113-1 du Code de la Voirie Routière qui renvoie à l'article L.411-6 du Code de la Route qui précise que : « Le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à un titre quelconque, la circulation, n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

Considérant la proposition de la Commission urbanisme du 26 juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Dénommer le nom de « Chemin du clos Chardonnoux » à la voie jusqu'alors non-dénommée.
- Dénommer le nom de « Route de la Flora » à la voie jusqu'alors non-dénommée.
- Dénommer le nom de « Impasse des hauts de Garennes » à la voie jusqu'alors non-dénommée.
- Dénommer le nom de « Rue des Genêts » au prolongement de la Rue des Genêts.

VOTE : Unanimité

**7- APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ET
AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP
PA N°02218623Q0002 SAS TERRA EDIFI, OPERATION « ALLEE EMERAUDE »**

7.10

Monsieur Lemasson, rapporteur :

Le Projet Urbain Partenarial (P.U.P), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, la SAS TERRA EDIFI représentée par Monsieur GARANCHER Sébastien a déposé un permis d'aménager n°02218623Q0002 le 06 avril 2023 pour un projet d'aménagement d'un lotissement, comprenant 10 lots en accession libre et 1 lot social.

L'assiette de l'opération, d'une surface de 4792 m², est composée des parcelles cadastrées section C numéro 1756 et 1758 sises rue des Clos Grimault et classées en zone 1AUc au plan local d'urbanisme en vigueur.

Ce projet d'aménagement nécessite de réaliser des équipements publics à savoir :

- L'extension du réseau d'électricité de 554 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération (avis ENEDIS du 11 mai 2023) ;
- Le busage du fossé ;
- Les travaux de voirie ;
- L'aménagement de la voirie avec la réalisation d'un plateau afin de sécuriser le nouvel accès véhiculaire donnant sur la rue des Clos Grimault ;
- Les travaux d'eaux pluviales ;
- Le réseau d'éclairage public.

Le montant prévisionnel des travaux est de 121 604,01 € HT.

Ces travaux rendus nécessaires par l'opération seront financés dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP). Le projet de convention de PUP (comprenant le périmètre d'application) figure en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Au vu de la nature des travaux nécessaires uniquement à l'opération, la totalité du coût des travaux est à la charge de l'opérateur.

La convention de PUP prévoit les modalités de versement de la participation à savoir, un premier versement de la moitié du montant, à l'obtention de la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC) et un second versement, 12 mois après le 1^{er} acompte.

La Commune s'engage à démarrer les travaux en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération immobilière.

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant 5 ans.

Vu l'article L.21.21-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.332-11-3 et L.332.11.4.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/12/2016, modifié le 12/07/2018, le 25/03/2021 et le 27/01/2022 ;

Considérant que le projet porté par l'opérateur répond aux enjeux de développement urbain de la commune.

Considérant qu'il nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics.

Considérant que ces travaux seront financés via un PUP ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver la création d'un projet urbain partenarial en vue du financement des équipements publics rue des Clos Grimault.
- Approuver le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant en annexe de la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de pouvoir à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP et ses éventuels avenants.
- Dire qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans ledit périmètre seront exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.
- Dire qu'en application des articles R 332-25-1 et R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la convention de PUP accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'application sera tenue à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

VOTE : Unanimité

**8- APPROBATION DE LA CREATION D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) ET
AUTORISATION A SIGNER UNE CONVENTION DE PUP
PC N°02218623Q0033 IMODEUS INVEST**

7.10

Monsieur Lemasson, rapporteur :

Le Projet Urbain Partenarial (P.U.P), créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est un régime de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme. Ce dispositif partenarial est un outil financier qui permet l'apport de participations à des équipements publics rendus nécessaires par une opération de construction ou d'aménagement.

Dans le cas présent, la SAS IMODEUS INVEST représentée par Monsieur PAUMARD Dominique a déposé un permis de construire n°02218623Q0033 le 13 avril 2023 pour un projet de construction d'un ensemble immobilier de 27 logements, comprenant 20 logements en accession libre et 7 logements sociaux.

L'assiette de l'opération, d'une surface de 3100 m², est composée de la parcelle cadastrée section E numéro 1125 sise rue de la Cour et classée en zone UC au plan local d'urbanisme en vigueur.

Ce projet d'ensemble immobilier nécessite d'une part l'extension du réseau d'électricité de 290 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération (avis ENEDIS du 27 avril 2023) et d'autre part un aménagement de voirie avec la réalisation d'un plateau afin de sécuriser le nouvel accès véhiculaire donnant sur la rue de la Cour.

Le montant prévisionnel des travaux est de 54 509,86 € HT.

Ces travaux rendus nécessaires par l'opération seront financés dans le cadre d'un Projet Urbain Partenarial (PUP). Le projet de convention de PUP (comprenant le périmètre d'application) figure en annexe de la présente délibération.

En application de l'article L.332-11-3 du Code de l'Urbanisme, le coût des travaux sera réparti en respectant les principes de proportionnalité et de nécessité.

Au vu de la nature des travaux nécessaires uniquement à l'opération, la totalité du coût des travaux est à la charge de l'opérateur.

La convention de PUP prévoit les modalités de versement de la participation à savoir, un premier versement de la moitié du montant, à l'obtention de la Déclaration d'Ouverture du Chantier (DOC) et un second versement, 12 mois après le 1^{er} acompte.

La Commune s'engage à démarrer les travaux en coordination avec l'avancement du chantier de l'opération immobilière.

En vertu de l'article L.332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre adossé à la convention de PUP sont exonérées de la part communale de la taxe d'aménagement pendant 5 ans.

Vu l'article L.21.21-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule que : « Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ».

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.332-11-3 et L.332.11.4.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/12/2016, modifié le 12/07/2018, le 25/03/2021 et le 27/01/2022.

Considérant que le projet porté par l'opérateur répond aux enjeux de développement urbain de la commune.

Considérant qu'il nécessite la réalisation de travaux d'équipements publics.

Considérant que ces travaux seront financés via un PUP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver la création d'un projet urbain partenarial en vue du financement des équipements publics rue de la Cour.
- Approuver le périmètre du projet urbain partenarial tel que figurant en annexe de la présente délibération.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant par délégation de pouvoir à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de la convention de PUP et ses éventuels avenants.
- Dire qu'en application de l'article L332-11-4 du Code de l'Urbanisme, les constructions édifiées dans ledit périmètre seront exclues du champ d'application de la part communale de la taxe d'aménagement pendant une durée de 5 ans. Cette exonération interviendra à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention en Mairie.
- Dire qu'en application des articles R 332-25-1 et R 332-25-2 du Code de l'Urbanisme, la convention de PUP accompagnée des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'application sera tenue à la disposition du public en mairie et que mention de la signature de la convention sera affichée pendant un mois en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

VOTE : Unanimité

9- PLAN LOCAL D'URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 - LANCEMENT DE LA PROCEDURE ET DEFINITION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

2.1

Monsieur Lemasson, rapporteur :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PLENEUF-VAL-ANDRE a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2016. Le PLU a également fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2018, d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par délibération en date du 25 mars 2021 et d'une procédure de modification simplifiée n°2 approuvée par délibération en date du 27 janvier 2022.

Il apparaît de nouveau nécessaire de faire évoluer le document d'urbanisme afin d'accompagner la mise en œuvre des projets d'aménagement et clarifier certaines imprécisions du règlement qui compliquent l'instruction des autorisations du droit des sols. Ainsi les modifications envisagées portent sur :

- Modification du règlement graphique :
 - Modification de l'inventaire communal des zones humides – secteur du Golf
 - Modification de l'inventaire communal des zones humides – Lieu dit La Ville Pierre
 - Modification de l'inventaire communal des zones humides – Allée de la Crapaudière
 - Modification d'une emprise classée en zone UAa en zone UE
 - Modification de la liste des emplacements réservés

- Modification du règlement littéral afin de corriger certaines erreurs, oublis, ou rédactions inappropriées, à savoir :
 - Modification des articles 6 et 13 des dispositions générales
 - Modification du caractère dominant de la zone UE
 - Modification de l'article 4 des zones UA/UB/UC/UH/UE/UG/UL/UP/UT/UY/A/N
 - Modification de l'article 5 de la zone UY
 - Modification de l'article 10 des zones UA/UB/UC/UH/UG/UL/UP/UT/UY
 - Modification de l'article 12 des zones UA/UB/UC/UH/UE/UG/UL/UP/UT/UY/A/N
 - Modification de la liste des annexes : création d'une annexe n°8

- Modification de la page n°192 du rapport de présentation relatif au tableau des surfaces

Ces modifications, de natures diverses, restent limitées et ponctuelles. Elles ne remettent pas en cause l'équilibre général du document d'urbanisme et n'ont pas d'incidence sur l'évaluation environnementale menée lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2016.

Conformément à l'article L.153-41 du Code de l'urbanisme, l'évolution envisagée du document d'urbanisme s'inscrit dans le champ d'application de la procédure de modification puisqu'elle n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. Elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction dans une zone donnée, résultant de l'ensemble des règles du PLU, de diminuer les possibilités de construire, de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Par ailleurs, conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L.153-41, dans les cas de majorations des droits à construire prévus à l'article L.153-28, et dans le cas où elle a pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

En l'espèce, la présente modification ayant pour objet d'apporter des corrections et ajustements au règlement graphique et au règlement littéral, les modifications envisagées rentrent ainsi dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Dans le cadre de cette procédure, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme, l'exposé des motifs et les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant 1 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci seront enregistrées et consignées.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition sont précisées par le Conseil municipal.

Ces modalités de mises à disposition du dossier au public pourraient être définies comme suit :

- Le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU, comprenant notamment l'exposé des motifs et les avis éventuels des personnes publiques associées seront mis à disposition du public en mairie de Pléneuf-Val-André pendant une période de 1 mois minimum, aux jours et heures d'ouvertures habituels.
- Un registre accompagnera le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU afin de permettre au public de formuler ses observations.

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée n°3, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations, sera publié 8 jours avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Mention de cet avis sera également affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Le dossier de modification simplifiée n°3, accompagné des différents avis, sera également consultable sur le site internet de la commune (<http://www.pleneuf-val-andre.fr>) et le public pourra transmettre ses observations pendant la durée de la mise à disposition à l'adresse suivante : ville.pva@pva.bzh

A l'issue de la mise à disposition, le Conseil municipal délibérera pour tirer le bilan de la mise à disposition et approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLU, tenant compte éventuellement des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme approuvé le 15 décembre 2016, modifié le 12 juillet 2018, le 25 mars 2021 et le 27 janvier 2022.

Vu les réunions de la Commission urbanisme en date du 30 janvier 2023, 9 février 2023, 16 février 2023, et 26 juin 2023.

Considérant que le projet de modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Considérant que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28.

Considérant en conséquence que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun.

Considérant que les ajustements et corrections à apporter au plan local d'urbanisme rentrent dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de lancer la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et de définir les modalités de mise à disposition du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Engager le lancement de la procédure de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme.
- Notifier pour avis le projet de modification simplifiée n°3 du PLU aux personnes publiques associées.
- Approuver les modalités de mise à disposition telles que définies dans le cadre de la présente délibération.
- Approuver la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°3 du PLU, et le cas échéant, des avis émis par les personnes publiques associées en mairie de Pléneuf-Val-André pendant une durée de 1 mois minimum.
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte y afférent et prendre les dispositions nécessaires à son application.

VOTE : Unanimité

10- ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE PLENEUF-VAL-ANDRE - CONSTRUCTION D'UNE PISCINE A RAYONNEMENT INTERCOMMUNAL

7.8

Monsieur Hamon, rapporteur :

A la suite des arbitrages sur le Plan Pluriannuel d'Investissement de la communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer lors de la préparation budgétaire 2023, il a été décidé de renoncer au projet de création d'un centre aquatique sur le site du Pont Gagnoux à Pléneuf-Val-André, en vue de la fermeture de l'actuelle piscine construite en 1977 et devenue obsolète.

Parallèlement à cette décision, une réflexion a été menée avec la ville de Pléneuf-Val-André afin qu'elle assure la maîtrise d'ouvrage d'un nouvel équipement, avec l'accompagnement de Lamballe Terre & Mer. Ainsi, la ville de Pléneuf-Val-André a travaillé à l'étude de faisabilité et la pré programmation d'un futur projet de piscine avec l'assistance du cabinet MISSION H2O, étude qui a fait l'objet d'une présentation en conférence des Maires, le 13 juin dernier.

Pour des raisons financières et d'optimisation foncière, le projet sera réalisé sur le site actuel des Monts Colleux. Le projet, présenté comme alternatif et optimisé, est celui d'un bassin nordique semi-couvert sans traitement d'air, avec un seul bassin et 5 couloirs d'eau. La capacité d'accueil reste inchangée avec une fréquentation maximale instantanée de 250 personnes. Un espace cardio training vient compléter cet équipement.

La démolition de la piscine actuelle est prévue fin 2024 et la durée envisagée des travaux est de 2 ans.

Pendant la période de travaux, la complémentarité des équipements du territoire et voisins devra être étudiée afin d'assurer la continuité de l'apprentissage de la natation pour les scolaires du cycle 2 à minima.

Le montant de l'opération est estimé à 6 324 000 € HT.

Au regard :

- Du rayonnement intercommunal du projet, avec notamment l'accueil des scolaires venant de nombreuses communes du territoire, la ville de Pléneuf-Val-André sollicite un fonds de concours à Lamballe Terre & Mer pour son financement,
- Des crédits inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement pour le financement de ce projet,

Les conditions de versement de ce fonds de concours sont les suivantes :

- *Il est calculé sur la part de financement (après déduction des subventions) que la ville de Pléneuf-Val-André assure sur le projet. Il ne peut pas représenter plus de la moitié du reste à charge. S'agissant de fonds de concours attribués en investissement, le maître d'ouvrage doit assurer un financement de 20% minimum du montant total HT des financements apportés par des personnes publiques au projet.*
- *Le montant du fonds de concours est au maximum de 3 000 000 € sur une dépense subventionnable estimée à 6 324 000 € HT. Si la part de financement (après déduction des subventions), prise en charge par la ville avant le fonds de concours communautaire, est supérieure à 6 324 000 € HT, le montant du fonds de concours de Lamballe Terre & Mer est inchangé. Si la part de financement (après déduction des subventions), prise en charge par la ville avant le fonds de concours communautaire, est inférieure à 6 324 000 € HT, le montant du fonds de concours de Lamballe Terre & Mer est défini comme suit : reste à charge en HT x 50 %.*
- *Seules les factures, payées à compter du 1^{er} juillet 2023, sont prises en compte pour calculer la dépense subventionnable, qui comprend les dépenses suivantes :*
 - *Les honoraires de l'assistant à maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'œuvre ainsi que toutes les études inhérentes au projet (contrôle technique, SPS, béton...)*
 - *Les travaux de déconstruction de la piscine actuelle et de construction.*
- *Le fonds de concours est versé au compte de la ville selon les modalités suivantes :*
 - *1 000 000 € sur présentation de l'ordre de démarrage des travaux,*
 - *1 000 000 € au regard de l'avancée des travaux, présentant un état des dépenses (études et travaux) supérieur à 50% du coût du projet*
 - *Le reliquat après réception des travaux sur présentation d'un état final des dépenses et des recettes*
- *La ville dispose jusqu'au 31 décembre 2027 pour transmettre un état des dépenses et des recettes visé par le Comptable public du Centre des Finances publiques*

Considérant :

- La conférence des Maires du 13 juin 2023, lors de laquelle la ville de Pléneuf-Val-André a présenté son projet et précisé qu'aucun financement sur le fonctionnement de la piscine ne sera sollicité auprès de l'agglomération Lamballe Terre et Mer,
- Le projet de convention d'attribution d'un fonds de concours pour la construction d'une piscine, transmise aux conseillers communautaires,

La communauté d'agglomération Lamballe Terre & Mer s'engage à accompagner la ville de Pléneuf-Val-André dans la recherche de financements extérieurs.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Accepter les conditions de versement du fonds de concours stipulées dans ladite convention.
- Autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'attribution d'un fonds de concours pour la construction de la piscine.
- Autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

VOTE : Unanimité

FINANCES

11- APPLICATION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 A COMPTER DU 01 JANVIER 2024

7.10

Monsieur Hamon, rapporteur :

La M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

Elle est applicable de plein droit par la loi aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles, par droit d'option à toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics (article III de la Loi NOTRe), par convention avec la Cour des comptes, aux collectivités territoriales expérimentatrices de la certification des comptes et pour les collectivités visant le compte financier unique avant le 31 décembre 2023. La M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Les implications liées au changement de nomenclature comptable

L'application de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique les changements suivants dans notre gestion comptable et budgétaire pour les seuls budgets appliquant actuellement la M14.

1. Les budgets concernés

Intitulé du budget	Nomenclature comptable 2023	Nomenclature comptable 2024
Budget principal	M14	M57
Lotissement des Dîmes	M14	Soldé
Cuisine centrale	M14	M57
Budget non concernés		
<i>Budget du port de Dabouët</i>	<i>M4</i>	<i>M4</i>
<i>Budget du port de Piégu</i>	<i>M4</i>	<i>M4</i>
<i>Budget Aire de camping-car</i>	<i>M4</i>	<i>Géré en DSP</i>
Pour information délibération spécifique au Conseil d'Administration du CCAS		
<i>Budget CCAS</i>	<i>M14</i>	<i>M57</i>

2. Obligation d'adopter un règlement budgétaire et financier

Les collectivités doivent décrire au sein d'un règlement budgétaire et financier les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible :

- créer un référentiel commun et une culture de gestion
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les vides juridiques, notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

3. Fongibilité des crédits

L'instruction budgétaire et comptable M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisque le Conseil Municipal délègue au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections. Cette disposition permet notamment d'amender, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Dans ce cas le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

4. Changement des règles de gestion des immobilisations et de leurs amortissements

La M57 impose la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis du temps prévisible d'utilisation et à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine. Par mesure de simplification, les biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) seront amortis sans prorata temporis c'est-à-dire amortis en une seule annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ainsi, l'année suivant leur amortissement total, ils sortiront de l'actif, par délibération ou simple certificat administratif.

5. Autres dispositions comptables

- Provisions et dépréciations

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif. Le montant de la provision/dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

- Suppression des éléments exceptionnels

Dans une optique de convergence des référentiels comptables publics et en l'absence de spécificité du secteur public local, la notion de charges et de produits exceptionnels, enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77, a été supprimée.

Cette position est notamment justifiée par le fait que :

- les opérations menées par une entité publique locale sont en lien avec ses missions et qu'elles ne revêtent pas, en ce sens, un caractère exceptionnel ;
- la complexité à définir de façon objective un événement exceptionnel conduit à générer une comptabilisation hétérogène des opérations entre entités publiques locales de même nature.

Certaines subdivisions des comptes 67 et 77 sont toutefois maintenues et sont requalifiées de charges et produits spécifiques (673/773, 675/775, 676/776).

6-Adaptation de la nomenclature fonctionnelle

La M14 a introduit un classement par fonction des recettes et des dépenses selon les équipements ou les services intéressés pour répondre aux besoins d'information d'ordre politique, économique et statistiques des collectivités. Elle permettait uniquement de répartir, par secteur d'activité et par grande masse, les crédits ouverts au budget d'une collectivité. La M57 permet de reclasser les fonctions adaptées à l'ensemble des nomenclatures fonctionnelles de la M14 (communes et EPCI), M52 (Département) et M71 (Région).

Fonctionnelle M14	Le nouvel ordre fonctionnel M57
Fonction 0 : services généraux des administrations publiques locales	Fonction 0 : services généraux
Fonction 1 : sécurité et salubrité publique	Fonction 1 : sécurité
Fonction 2 : Enseignement et formation	Fonction 2 : enseignement, formation professionnelle et apprentissage
Fonction 3 : culture	Fonction 3 : culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs
Fonction 4 : sport et jeunesse	Fonction 4 : santé et action sociale
Fonction 5 : interventions sociales et santé	Fonction 5 : aménagement des territoires et habitats
Fonction 6 : famille	Fonction 6 : action économique
Fonction 7 : logement	Fonction 7 : environnement
Fonction 8 : aménagement urbain, environnement	Fonction 8 : transports
Fonction 9 : Action économique	Fonction 9 : en réserve

Considérant que la M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit.

Vu, l'avis favorable du comptable public en date du 27 juin 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 pour les budgets répondant à la nomenclature M14 avant cette date, à savoir le budget principal de la commune / le budget annexe de la Cuisine Centrale.
- Autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

VOTE : Unanimité

12- BUDGET GENERAL - CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS

7.10

Monsieur Hamon, rapporteur :

Vu les articles L2321-2 et L2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14.

Vu les crédits inscrits à l'article 6817 au budget primitif 2023.

La constitution d'une provision pour dépréciation des actifs circulants constitue une dépense obligatoire. Elle intervient lorsque malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement sur compte de tiers est compromis. La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans le cadre d'une démarche de gestion responsable et transparente et dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14, la commune peut décider de constituer des provisions dès l'apparition du risque potentiel mais non certain, apprécié lors de l'élaboration budgétaire. Le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement.

La provision est reprise lorsque :

- La créance est éteinte
- La créance est admise en non-valeur
- La provision est devenue sans objet, le débiteur ayant réglé, en tout ou partie sa dette
- Le risque présenté lors de la dépréciation initiale est moindre

Le montant de la provision sera ajusté en fin d'exercice, soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante.

Il est toutefois souligné que le Ville de Pléneuf Val André demande au comptable public d'engager les relances nécessaires afin de procéder à un encaissement des sommes figurant sur l'état transmis.

Considérant d'une part que le montant des créances irrécouvrables s'élève à 2 950 € au 31/12/2022, que le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15 % soit un montant de 445 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **Constituer une provision de 15 % des restes à recouvrer soit un montant de 445 €(arrondis).**
- **Demander au comptable public de procéder aux relances de recouvrement afin de faire payer les tiers en capacité de le faire.**

VOTE : **Unanimité**

13- BUDGET GENERAL - CREANCES ETEINTES ET CREANCES IRRECOURVABLES

7.10

Monsieur Hamon, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Il existe deux types de créances irrécouvrables :

- L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable public lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut obtenir le recouvrement.

Il s'agit notamment :

- Du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif
- Du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire,
- Du prononcé de la clôture pour insuffisance d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

A ce titre, le comptable public, responsable du Service de Gestion Comptable de Lamballe, a adressé à la Ville les états recensant des titres de recettes émis sur plusieurs exercices, qui restent impayés à ce jour.

A titre indicatif, ces recettes concernent les prestations suivantes :

- Loyers pour un montant de 327,81 €
- Produits périscolaires pour un montant de 72,69 €

Soit un montant total de 400,50 réparti comme ci-dessus. Une provision a été inscrite au budget primitif 2023 aux articles 6541 et 6542 pour un montant de 600,00 €.

Considérant d'une part que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action en recouvrement et que le comptable public, a épuisé tous les moyens lui permettant d'assurer le recouvrement de ces recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- Approuver l'admission en créances éteintes présentées à hauteur de 327,81 €.
- Approuver l'admission en non-valeur un montant de 72,69 €.

VOTE : Unanimité

QUESTIONS DIVERSES

DECISIONS DU MAIRE

Décision N°	Société NOM + Ville et code postal	Objet	Date
24/2023-06	Commune de Pléneuf	Nomination de nouveaux mandataires pour la régie de recettes location de salle et produits divers	12/06/2023
25/2023-06	Commune de Pléneuf	Création de régie de recettes pour l'organisation d'événements culturels	12/06/2023
26/2023-06	Commune de Pléneuf	Nomination d'un régisseur et mandataire pour la régie de recettes pour l'organisation d'événements culturels	12/06/2023
27/2023-06	Commune de Pléneuf	Tarifs animations musicales	20/06/2023
28/2023-06	Commune de Pléneuf	Nomination d'un régisseur et d'un mandataire CAP Armor	22/06/2023
29/2023-06	BROCHARD PAYSAGE	De valider l'avenant 1 d'arrêt et de reprise des travaux au 26 juin 2023, à la suite d'une avarie mécanique sur le matériel du titulaire ; de valider une prolongation des délais jusqu'au 21 juillet 2023, pour le marché n°2023-12, pour la pause d'un arrosage intégré et la fourniture d'une cuve de stockage sur le terrain de foot, situé au stade du Pont Gagnoux,	28/06/2023